



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - AV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société L.M.E. de respecter les valeurs limites de bruits prévues par son arrêté préfectoral d'autorisation du 2 avril 2007 pour son établissement situé à TRITH-SAINT-LEGER.**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier de l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement, notamment l'article L514-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2007 autorisant la société Laminés Marchands Européens (LME) à augmenter la capacité de son aciérie et à exploiter un nouveau laminoir sur son site de TRITH-SAINT-LEGER, notamment le titre V ;

VU le rapport en date du 18 janvier 2008 de Monsieur le directeur régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT les nombreuses plaintes de riverains relatives aux nuisances sonores ;

CONSIDERANT les résultats de l'étude acoustique du 11 décembre 2007, réalisée par Euro-dB (mesures réalisées les 23 et 28 novembre 2007) ;

CONSIDERANT les résultats de l'étude acoustique réalisée sous l'égide de Monsieur PISANI, expert italien en acoustique mandaté par la société LME (mesures réalisées chez deux plaignants du 14 au 15 décembre 2007) ;

CONSIDERANT les non conformités constatées lors des visites d'inspection des 9 et 16 janvier 2008 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord.

**ARRETE**

## ARRETE

### Article 1.

La société Laminés Marchands Européens (LME), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 2 rue Emile ZOLA à Trith Saint Léger (59125), est mise en demeure de respecter sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions du présent arrêté.

### Article 2.

L'exploitant est tenu de respecter l'article 79 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2007 susvisé, relatif aux niveaux sonores en limite de site et aux émergences dans les zones à émergence réglementée.

### Article 3.

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions du présent arrêté dans le délai imposé, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L. 514-1 et L. 514-2 du code de l'environnement.

### Article 4.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### Article 5 : NOTIFICATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de TRITH-SAINT-LEGER,

- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

FAIT à LILLE, le 07 FEV 2008

Le préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude PLAISANT

